



**Statuts de l'Association Mam'ac
(Articles 60 et suivants du Code civil suisse)**

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Mam'ac il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Venir en aide aux mamans/ parents qui se trouvent en difficultés suite à un accouchement ou diverses épreuves de la vie.
- Accueillir temporairement des mamans/ papas/ parents et leurs enfants afin qu'ils puissent se reposer et se retrouver.

Art. 3

Le siège de l'Association est dans le canton de Vaud
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes qui adhèrent aux valeurs, à la vision et aux présents statuts.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage de donner des nouvelles ponctuelles à l'intention des membres et des amis de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels (personnes engagées activement dans l'Association)
- amis, qui n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée générale (personnes soutenant l'Association de diverses manières).

Art. 8

Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les Statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre Organe.

Art. 12

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, ainsi que des votes par correspondance.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance sont acceptés.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection/confirmation des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

- Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

- Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un Organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 février 2017.

Au nom de l'Association Mam'ac

La Présidente :

Valérie Wäcker

La Secrétaire :

Laurence Bettex